

04 FORÊT

UNE GESTION CONSCIENTE DE LA FORÊT
COMMUNALE DANS L'INTÉRÊT DE L'HOMME
ET DE LA NATURE

2017-2023

QU'EST-CE QUI A CHANGÉ CES 6 DERNIÈRES ANNÉES ?

Au cours des six dernières années, l'état des forêts a continué à se dégrader dans des proportions dramatiques. Le dernier rapport sur l'état des forêts en 2022 fait dresser l'oreille : seuls 15,4% des arbres du Luxembourg sont encore en bonne santé. Pour les hêtres, l'essence la plus fréquente du pays, la situation est particulièrement grave : "À l'été 2022, 80,1 % étaient malades à morts, 16,2 % en souffrance et seulement 3,7 % des hêtres étaient vitaux". Ceci est dû au changement climatique / à la sécheresse en été, au trop grand nombre de gibier ainsi qu'aux dégâts causés à certains endroits par la construction de nouveaux chemins ainsi que par l'obligation de sécuriser les chemins.

Le bois des forêts luxembourgeoises n'est que très peu valorisé et utilisé dans le cadre d'une chaîne de création de valeur (construction de maisons, meubles, etc.). C'est surtout le bois du hêtre rouge, notre essence la plus fréquente, qui ne trouve actuellement aucune utilisation durable en Europe et qui est brûlé ou exporté vers l'Asie. Pourtant, cette "utilisation de moindre qualité" - en plus de tous les autres inconvénients tels que les longues distances de transport, etc.- est en outre liée à des répercussions considérables sur l'image et l'équilibre de la forêt. En revanche, la pression économique sur la forêt, notamment pour la production d'énergie, ne cesse d'augmenter. La récolte la moins chère possible de cette ressource énergétique entraîne une mécanisation accrue de la gestion forestière. La pression croissante des loisirs et de la détente entraîne des problèmes et des dommages supplémentaires.

Une certaine prise de conscience du sujet a toutefois eu lieu ces dernières années, notamment renforcée par les périodes de sécheresse en été et les problèmes qui en découlent pour l'écosystème forestier.

Du côté de l'État, les subventions pour une gestion forestière durable ont été étendues, ce qui est positif.

Traduit avec www.DeepL.com/Translator (version gratuite)

2023-2029

QUEL EST LE DÉFI DES 6 PROCHAINES ANNÉES ?

Les communes sont propriétaires d'environ un tiers des forêts luxembourgeoises, elles ont donc une responsabilité particulièrement élevée dans leur développement.

Les fonctions de nos forêts sont multiples : habitat pour de nombreuses espèces, paysage et espace de détente pour l'homme, facteur économique, facteur d'influence (micro)climatique, réservoir de CO₂ et d'eau, etc.

Il s'agit donc pour les communes de suivre sciemment une approche globale pour une politique forestière durable.

L'OBJECTIF EST...

- > de préserver la forêt en tant qu'habitat pour les animaux et les plantes- notamment par une gestion appropriée- et de protéger sa diversité génétique ;
- > de reconnaître la valeur de sa fonction récréative et protectrice et d'en tenir davantage compte de la part de la commune ;
- > de valoriser la ressource renouvelable et écologique "bois" dans le respect des critères de protection de la nature et de créer ainsi également une valeur ajoutée régionale ainsi que des emplois sur place et de protéger le climat. La matière première précieuse qu'est le bois doit être transformée et valorisée avant tout au Luxembourg et dans la Grande Région : dans le domaine de la construction, pour la fabrication de meubles... Pour ce faire, il s'agit d'élargir la "filiale bois". On évitera ainsi une surexploitation économique de la forêt ;
- > d'orienter la production matérielle de la forêt avant tout vers l'extraction de bois d'œuvre précieux. Le bois destiné à la production d'énergie n'a de sens qu'à la fin de l'exploitation en cascade et devrait être limité à quelques exceptions, par exemple l'exploitation des haies de tanety et des lisières de forêt.

NOUS NOUS ENGAGEONS POUR UNE COMMUNE QUI ...

01

... PROTÈGE PARTICULIÈREMENT LES

FORÊTS ET LES BIOTOPES DE GRANDE

VALEUR

Environ un tiers de notre pays est recouvert de forêts. Celle-ci assume une fonction importante dans l'ensemble de l'équilibre naturel. Pour l'homme aussi, la forêt est un lieu important de repos et de détente. De nombreux espaces forestiers sont ainsi la propriété des communes.

En plus d'une bonne gestion générale de ses forêts, la commune mettra en œuvre des mesures ciblées visant à préserver ou à restaurer la biodiversité dans les forêts communales. Les surfaces forestières particulièrement précieuses seront mises sous protection. Pour la protection générale de la biodiversité, le pacte pour la nature offre des pistes d'action importantes. La création d'îlots de vieux bois, par exemple, et le maintien d'arbres biotopes et d'arbres morts répartis sur l'ensemble de la forêt publique sont économiquement négligeables, mais remplissent des fonctions de mise en réseau importantes grâce à une répartition optimale dans la forêt. Bien entendu, si ce n'est pas déjà le cas, les forêts de conifères doivent être transformées en forêts de feuillus ou en forêts mixtes.

En ce qui concerne la création de zones protégées, il convient de rappeler à cet égard que le gouvernement a l'intention de désigner 5% de la surface forestière - 4500 ha à l'échelle nationale - comme réserve de forêt naturelle. Comme les forêts naturelles ne sont en principe désignées que dans les forêts domaniales et communales (c'est-à-dire sur la moitié de la surface forestière du pays), cela signifie que l'exploitation forestière sera arrêtée dans 10 % des forêts publiques et que la biodiversité y aura la priorité absolue. Si des zones forestières appropriées se trouvent en possession de la commune, la désignation de ces zones sera soutenue de manière proactive par la commune.

La commune va ...

- > ... si ce n'est pas déjà fait, transformera à court et moyen terme les forêts de résineux peu naturelles en **forêts durables de feuillus ou mixtes** ;
- > ... délimiter des **îlots de vieux bois** dans les forêts communales ;
- > ... identifier au moins **8 arbres morts** par ha et les laisser dans la forêt ;
- > ... fermer tous les drains dans et autour des forêts afin d'utiliser le **potentiel de rétention d'eau** de la forêt pour qu'elle puisse s'infiltrer lentement et remplir les réserves d'eau souterraine et rester plus longtemps à la disposition des arbres, même en période de canicule ;
- > ... augmenter la **durée de rotation** à 180 ans au moins pour le hêtre et à 240 ans au moins pour le chêne ;

02

- > ... **mettre en œuvre activement des plans d'action prioritaires pour les espèces et les habitats menacés** en forêt (par exemple pour les sources, la chauve-souris de Bechstein, les nids de cigogne noire, etc ;)
- > ... mettre en place au niveau communal des **corridors de migration** pour les espèces forestières migratrices (par ex. pour le chat sauvage) ;
- > ... délimiter des **zones de tranquillité** pour la nature et renoncer à la construction de chemins.
- > ... certifier les forêts communales FSC ;
- > ... assurer la délimitation de réserves forestières communales (RFI) sur leur territoire, en étroite collaboration avec la commission consultative de l'environnement, l'administration de la nature et des forêts et, le cas échéant, en concertation avec les citoyens. Il existe déjà une liste nationale des forêts qui doivent être désignées comme réserves forestières naturelles/parcelles forestières naturelles. La commune soumettra rapidement les forêts qui se trouvent sur son territoire et qui n'ont pas encore été désignées à la procédure de désignation prévue par la loi sur la protection de la nature.
- > ... orienter le "plan d'aménagement forestier" pour la gestion de la forêt communale selon ces critères et le rendre accessible à tous les citoyens. Le rendre accessible aux citoyens intéressés. Pourquoi ne pas le présenter également dans le cadre de promenades techniques, afin que les citoyens d'une commune soient encore mieux informés de la diversité de leur forêt...

... GÈRE LA FORÊT DANS LE RESPECT DE SES

DIFFÉRENTES FONCTIONS

La forêt joue sans aucun doute un rôle important en tant que fournisseur de bois pour la construction de maisons et de meubles. Toutefois, la manière dont le bois est actuellement exploité (notamment à l'aide d'abatteuses, de la mise en place d'un réseau très dense de pistes de débardage, de routes forestières, etc.

Il est donc d'autant plus important que la commune définisse clairement, dans le cadre du "plan d'aménagement forestier", la manière dont ses forêts doivent être exploitées de manière durable. Sinon, les forêts risquent d'être considérées en premier lieu comme des fournisseurs d'énergie ou comme un décor de loisirs... et une surexploitation leur fera perdre leur diversité et donc leur beauté et leur attrait pour l'homme, et elles ne pourront plus remplir leur rôle de fournisseur de bois.

La commune se donne pour objectif d'exploiter et de conserver les forêts communales selon des critères de protection de la nature et dans l'intérêt des citoyens. Pour ce faire, les mesures suivantes sont prises, avec la participation de la commission consultative de l'environnement et, dans la mesure du possible, des habitants.

La commune va ...

- > ... **reconnaître le "plan des fonctions forestières" comme base importante pour une exploitation forestière dans l'intérêt des habitants.**

Les forêts de la commune ne peuvent pas répondre simultanément à toutes les exigences en matière de production de bois, de protection de la nature, de loisirs et d'utilisation de l'énergie. C'est pourquoi la commune réfléchira - en collaboration avec les habitants et sur la base de critères de protection de la nature - à la manière dont les différentes parties de la forêt seront utilisées à l'avenir. Cela se fera dans le cadre d'un plan communal des fonctions de la forêt, dans lequel des surfaces forestières d'une importance particulière seront désignées, entre autres, pour les objectifs suivants :

- > la protection des sols, de l'eau et du climat (notamment l'amélioration du climat des agglomérations voisines par l'échange d'air) et, le cas échéant, la protection contre le bruit ;
- > la détente de la population ;
- > les intérêts écologiques (protection de certaines associations forestières, biodiversité) ;
- > les plans de protection des espèces ("plans d'actions espèces" selon le plan national de protection de la nature) ;
- > l'aspect du paysage ;
- > l'utilisation de bois de qualité.

La cartographie des fonctions forestières s'appuiera non seulement sur différents matériaux cartographiques tels que les cartes des sites et des biotopes forestiers, mais aussi sur le plan d'aménagement forestier, le plan national de protection de la nature, les plans de protection des espèces, etc.

Les objectifs sont définis en commun avec les différents groupes d'intérêts (utilisateurs de loisirs, propriétaires forestiers, protecteurs de la nature, chasseurs, etc.) et, dans la mesure du possible, ils sont élaborés en commun.

Le plan est présenté aux citoyens intéressés dans le cadre d'une réunion d'information et de discussion. Le plan retenu définitivement doit être publié sous une forme attrayante (également sur Internet) et présenté aux habitants et à toutes les personnes intéressées, par exemple lors de visites de terrain.

> **... concevoir le plan d'aménagement forestier dans l'esprit d'une gestion forestière durable**

Un plan des fonctions forestières constitue la base d'un "plan d'aménagement forestier". Une fois que l'on sait où et comment la forêt doit être exploitée, les mesures de gestion correspondantes peuvent être prises.

L'objectif de ce plan est de définir pour 10 ans une stratégie de gestion des différentes parcelles de la forêt communale. Cela se fera en étroite collaboration avec l'administration de la nature et des forêts, mais sous la responsabilité de la commune.

Entre autres, les mesures suivantes seront prises dans le plan d'aménagement forestier :

- > le recensement et le remplacement progressif des arbres/peuplements non adaptés à la station,
- > des initiatives visant à transformer les forêts de feuillus pauvres en espèces et de même âge en forêts mixtes étagées
- > le développement de forêts pionnières sur au moins 30 m le long des cours d'eau.

> **... assurer une gestion durable des forêts communales**

La décision de principe de la commune sera de passer d'une gestion forestière basée sur des critères purement sylvicoles à une production ciblée de bois de qualité proche de la nature (selon le "modèle de Lübeck"). Cela signifie qu'au lieu d'une éclaircie régulière, on procède à une **exploitation individuelle des troncs de bois de haute qualité**. Cela implique les mesures suivantes :

- > ... l'adaptation de la gestion à la station forestière plutôt que l'adaptation de la forêt à une exploitation mécanique ;
- > ... l'utilisation de connaissances spécialisées plutôt que l'utilisation massive de machines ;
- > ... la diffusion ciblée et le rajeunissement naturel d'essences adaptées à la station (géologie, hydrologie, situation ...) ;
- > ... la réduction des interventions d'entretien sur de grandes surfaces (appelées éclaircies) ;
- > ... la promotion ciblée de la qualité plutôt que de la quantité par une promotion et une exploitation ciblées des troncs individuels, p. ex. pour les chênes seulement à partir d'un DHP > 80-90 cm ;
- > ... de s'éloigner de l'économie planifiée actuelle de 10 ans et de réagir de manière flexible à la demande sur le marché régional du bois ;

Du point de vue de la protection de la nature, seul le bois d'un diamètre supérieur à 7 cm peut être prélevé dans la forêt. Cette directive doit être strictement respectée par la

commune, mais aussi et surtout par les propriétaires privés, et son respect doit être contrôlé par le garde forestier.

La commune s'efforcera avant tout de trouver des acheteurs régionaux pour le bois communal et de leur donner la priorité dans la mesure où cela est juridiquement possible, le cas échéant dans le cadre du cluster bois. L'objectif est de prolonger la durée de rotation des hêtraies à 180 ans et des chênaies à 240 ans.

En conséquence, cela signifie que si aucun débouché local/régional n'est trouvé pour le bois prévu (notamment dans le plan d'aménagement), aucun arbre ne sera abattu. Les arbres restent dans la forêt jusqu'à ce que des acheteurs appropriés soient trouvés.

> **.... met un terme à la construction très problématique de chemins et n'autorise pas de nouvelles routes forestières.**

L'aménagement des chemins forestiers intéresse de nombreuses personnes, qui regrettent souvent la création de grandes routes forestières (chemins camionnables), comme cela a été le cas ces dernières années. Les larges routes forestières sont une conséquence de l'exploitation intensive des forêts et du fait qu'elles sont aussi et surtout exploitées par de grandes machines de récolte du bois ("harvester") et que les camions longue distance prévus pour l'évacuation peuvent s'avancer jusque dans les derniers recoins des forêts. Cela a des conséquences désastreuses pour l'écosystème forestier : les sols sont compactés, les forêts sont ouvertes et vulnérables aux calamités climatiques, la couche racinaire et la structure hydrologique de la forêt sont détruites, etc.

Situation actuelle selon les données de l'administration des routes : 6.600 km de routes forestières sur 920 km² de forêts ! (Source ANF, état 2015 cité dans le plan de gestion du sanglier).

La commune défendra donc la politique suivante en matière de construction de chemins dans sa commune :

- > Arrêt de l'aménagement de nouveaux chemins forestiers et de routes forestières (chemins camionnables) ;
- > Les chemins existants sont démantelés selon un plan progressif.

> **.... mettre fin à une obligation de sécurisation des chemins exagérée**

La problématique du dépérissement des arbres place les propriétaires forestiers- et donc les communes- devant le problème de la forme que peut prendre une obligation de sécurisation des chemins appropriée. En effet, d'une part, la commune a l'obligation de veiller à la "sécurité" des chemins, d'autre part, il serait absurde d'abattre des arbres de manière excessive et de contribuer ainsi à une nouvelle détérioration de l'écosystème forestier. Ce dilemme doit être résolu au niveau national. La commune fera cependant son possible et :

- > **assurer le démantèlement / l'élimination des chemins forestiers** : Au cours des dernières années et décennies,

trop de chemins ont été aménagés. La variante la plus simple et la plus recommandée du point de vue de la protection de la nature pour contrer cette situation est de défaire les chemins qui ne sont pas absolument nécessaires (entre autres dans le cadre du "Code forestier") :

> intervenir auprès du ministère de l'environnement / de l'administration des forêts pour demander une **clarification de la situation juridique**. En effet, il s'agit par exemple de clarifier la question de savoir dans quelle mesure la signalisation des sentiers (par exemple avec la mention "pénétrer sous sa propre responsabilité") peut dégager la commune de sa responsabilité directe ;

> Informer clairement **les randonneurs du danger des "chemins forestiers non sécurisés"**. Le cas échéant, le droit d'accès aux chemins forestiers est limité afin que les communes et les gardes forestiers disposent d'une certaine protection juridique en cas d'accident ;

> En conséquence, l'utilisation de **machines de récolte du bois** dans leurs forêts **n'est autorisée qu'à titre exceptionnel**, tandis que l'utilisation de chevaux de travail pour le débardage est systématiquement encouragée. Les pistes de débardage nécessaires à cet effet ne peuvent être utilisées que sous réserve de conditions climatiques appropriées et ne peuvent pas être élargies ;

> réaliser en principe l'aménagement ou le renouvellement du réseau de chemins forestiers, le tracé et la densité des layons de débardage ainsi que la mise en œuvre du plan national de protection de la nature (plans de protection des biotopes et des espèces) en collaboration avec la **commission de l'environnement** et, si possible, les définir lors de l'établissement de la carte des fonctions forestières.

> **... organiser le "remembrement" de la forêt, également dans l'intérêt de la protection de la nature**

Afin de permettre une meilleure exploitation, certaines communes travaillent actuellement à un remembrement de la forêt. Le Mouvement Ecologique ne s'oppose pas catégoriquement à ce remembrement, mais le soumet à certaines conditions (la réforme de la loi obsolète sur le remembrement est attendue depuis longtemps). Mais même sans une telle loi et des règles claires, la commune peut déjà impliquer plus étroitement les habitants sur une base volontaire.

La commune tiendra donc compte des aspects suivants dans les projets de "remembrement" qui la concernent également.

La commune va...

> ... ne réaliser un projet que si des avantages, ou du moins aucun inconvénient, en résultent **du point de vue de la protection de la nature**. Pour cela, un suivi de l'état de la forêt est nécessaire afin que le remembrement soit effectué sur la base de faits du point de vue de la protection de la nature ;

> ... faire dépendre leur **accord d'un calcul coûts/bénéfices** montrant que l'utilité économique est réelle et qu'il en résulte une réelle valeur ajoutée ;

> ... empêcher une **nouvelle extension du réseau de routes forestières**. Le Luxembourg possède déjà un réseau de 6.600 km de routes forestières, ce qui en fait l'un des pays aux forêts les plus fragmentées d'Europe !

> **... certifier les forêts communales FSC**

Chaque commune doit entretenir et faire certifier ses forêts selon les critères du label FSC. En effet, le label FSC permet non seulement de prendre en compte de manière exemplaire les intérêts sociaux, écologiques et économiques ainsi que ceux des pays du Sud dans un esprit de partenariat, mais il ouvre également de nouvelles opportunités de commercialisation pour la matière première qu'est le bois. C'est pourquoi la commune décidera, par le biais d'une résolution correspondante du conseil municipal, que ses forêts seront certifiées selon le standard FSC.

> **... utiliser les aides publiques**

Le plan forestier national contient de nombreux programmes de soutien financier pour une bonne gestion des forêts par les communes. Ceux-ci vont d'un soutien à la régénération naturelle des forêts de feuillus et de conifères à l'entretien des jeunes forêts dans les forêts de feuillus, à la conversion des taillis, aux mesures de protection des forêts... jusqu'à la conservation des surfaces forestières. La commune utilisera ces programmes de soutien en toute connaissance de cause.

03

... EXPLOITE LE BOIS EN TANT QUE

RESSOURCE NATURELLE DANS L'INTÉRÊT

DE LA RÉGION

Le bois est une ressource régionale extrêmement précieuse. Il se renouvelle, permet de créer des emplois sur place, de construire des maisons et des meubles, son utilisation ménage le climat, etc... Alors qu'il y a quelques décennies, le bois était encore largement transformé et valorisé dans nos régions, nos forêts sont aujourd'hui largement exportées - et nous importons à nouveau du bois tropical ou avons recours au plastique. Ou alors, nous brûlons notre précieuse matière première. Cela est également dû au fait qu'il n'y a pratiquement plus de scieries au Luxembourg ou dans la Grande Région.

La commune apportera sa contribution pour contrer cette évolution. Pour favoriser la création de structures régionales, pour générer une plus-value régionale en termes d'emplois... mais aussi dans l'intérêt de la gestion de la forêt.

En ce qui concerne l'exploitation de la matière première qu'est le bois, les principes suivants seront appliqués de la part de la commune. La commune va ... :

> **... utiliser le bois en priorité pour le transformer et le valoriser**

La commune assurera autant que possible une utilisation dite "en cascade" : Le bois doit être utilisé en priorité dans le cadre d'une transformation et d'un affinage (p. ex. pour la fabrication de meubles, dans la construction en bois). Cela signifie que la commune établit des directives en ce sens et stipule dans sa politique d'achat qu'elle recourt à des bois régionaux. Le fait qu'il n'y ait pratiquement plus de transformateurs régionaux impose certes des limites à cette exigence. Toutefois, la commune peut utiliser l'offre existante dans la mesure du possible et aider à faire pression et à garantir un marché, de sorte que la transformation régionale du bois soit éventuellement encouragée.

Le bois en tant que ressource énergétique ne doit être envisagé que dans un deuxième temps et de manière limitée, en évitant de surexploiter les forêts à cette fin.

> **... promouvoir l'utilisation de bois régional (FSC)**

La commune utilisera principalement du bois régional et local et sensibilisera également ses habitants à cet égard. Ceci entre autres par

- > ... le renoncement aux bois nordiques et tropicaux dans tous les travaux de construction, d'aménagement et de rénovation des bâtiments de la commune- à l'exception des bois certifiés FSC ;
- > ... l'utilisation de bois indigène dans l'aménagement, la construction et la rénovation des bâtiments publics, dans la mesure du possible ;
- > ... la promotion ciblée des bâtiments publics en tant que construction en bois ;

> ... privilégier les produits en bois portant le label FSC lors de l'achat et de l'appel d'offres ;

> ... appliquer des critères de durabilité lors de l'achat de granulés de bois et de copeaux de bois pour les centrales de chauffage communales.

La commune est consciente que la disponibilité du bois régional est malheureusement limitée. Elle enverra néanmoins le signal clair qu'elle encourage sa transformation et demandera du bois régional lors de ses achats, même à petite échelle.

> **... le travail du bois dans le**

Autoriser le règlement de construction
Plusieurs communes interdisent l'utilisation du bois dans la construction de bâtiments par le biais d'un règlement de construction (cette disposition a probablement vu le jour pour réduire le risque d'incendie). Aujourd'hui, cette disposition est superflue sous cette forme et même contre-productive. C'est pourquoi l'utilisation du bois ne devrait plus être interdite, au contraire : il convient de promouvoir les constructions en bois, notamment pour fixer le CO2 de manière ciblée. Il convient de noter qu'il est alors possible de réutiliser le bois utilisé. De nouveaux procédés permettent également d'utiliser le bois de hêtre comme élément "porteur".



04

... ENCOURAGE UNE GESTION DURABLE

DE LA FORÊT EN COLLABORATION AVEC

LES PROPRIÉTAIRES DE FORÊTS PRIVÉES

La moitié de la surface forestière du Luxembourg est en mains privées. C'est pourquoi, dans l'optique d'une gestion globale durable au niveau communal, il convient de viser autant que possible une coopération avec les propriétaires forestiers. La commune va ... :

- > ... **aider** les propriétaires forestiers privés, en collaboration avec l'administration de la nature et le FSC Lëtzebuerg, à gérer et à exploiter leurs forêts de manière naturelle.
- > ... proposer, si cela est souhaité, des incitations organisationnelles et financières pour **une certification de groupe FSC** des propriétaires forestiers privés.
- > ... Informer les propriétaires de forêts privées des **aides publiques** possibles pour la mise en œuvre de mesures de protection de la nature dans les forêts privées (par ex. îlots de bois mort) dans le cadre du règlement sur la biodiversité.

05

... FAIT DE LA GESTION DE LA CHASSE

UNE PRIORITÉ

La forte densité de gibier contribue de manière déterminante à la mise en danger de l'écosystème forestier. Les dégâts d'abrutissement empêchent le rajeunissement naturel d'une forêt mixte adaptée et riche en espèces, et différentes espèces sont délibérément affectées par l'abrutissement.

Si l'on veut protéger et préserver la forêt, il est donc indispensable de réduire la densité du gibier.

La commune va ...

- > ... **contrôler l'affouragement**
La densité excessive de gibier constitue une grande menace pour la constitution de forêts proches de l'état naturel. C'est pourquoi la nouvelle loi sur la chasse interdit un tel affouragement. De même, l'accumulation de ce que l'on appelle les agrainoirs à gibier doit être contrôlée et limitée. Le contrôle de cette interdiction est une tâche importante des gardes forestiers de district.

- > ... **créer des placettes témoins**
Les surfaces témoins sont des zones clôturées de petite taille qui montrent comment une forêt se développerait s'il y avait moins de dégâts d'abrutissement (dus à une densité d'animaux particulièrement élevée). Elles peuvent donc servir de "surfaces indicatrices" sur la base desquelles il est possible de mieux déterminer s'il est nécessaire de réduire la population de gibier.

La commune encouragera la mise en place de telles surfaces indicatrices dans sa forêt, le cas échéant en collaboration avec des biologistes de la faune. Cela permettra de déterminer la pression du gibier sur les forêts communales et d'adapter en conséquence les quotas de tir.

- > ... **être représentée au sein du syndicat de chasse et y participer activement**
La loi impose à la commune d'être représentée au sein du syndicat de chasse par le biais du conseil échevinal et, étant donné que la commune est généralement le plus grand propriétaire foncier, d'en assurer la présidence.

La **commune interviendra au sein du syndicat de chasse** pour que :

- > des experts dressent un inventaire des dégâts forestiers (une expertise correspondante existe à l'étranger) ;
- > facturer ce travail au locataire du territoire ;
- > exiger l'organisation de "chasses policières" pendant le reste de la période de location si les quotas de tir ne sont pas atteints et si le locataire de la chasse n'est pas compréhensif.

Si les dégâts causés au peuplement forestier sont élevés et que, malgré les demandes, la population de gibier ne diminue pas en conséquence, la commune assumera la

présidence du syndicat de chasse. L'état de la régénération naturelle de la forêt, en particulier l'importance des dégâts causés par le gibier, sera constaté, ce qui permettra de tirer des conclusions sur la densité du gibier. Le droit de chasse pour les chasseurs privés est lié à un cahier des charges précis concernant les dégâts de gibier et les quotas de tir. En cas de non-respect, le droit de chasse revient à la commune, la densité de gibier étant alors régulée par des chasses dites de police pour le compte de l'ANF.

> **... utiliser de la viande de gibier**

L'utilisation de viande de gibier régionale mérite d'être encouragée à tous égards. C'est pourquoi la commune proposera ce type de viande dans ses cantines ainsi que lors de manifestations communales et informera également sur les raisons pour lesquelles l'utilisation de cette viande est d'une importance capitale du point de vue de la protection des forêts.

